

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

4 B-1-05

N° 38 du 25 FEVRIER 2005

REGIME DES PLUS ET MOINS-VALUES A COURT TERME ET A LONG TERME.
REGIME APPLICABLE AUX PLUS-VALUES REALISEES PAR LES CONTRIBUABLES EXERÇANT
UNE PROFESSION COMMERCIALE, INDUSTRIELLE, ARTISANALE OU LIBERALE
EN CAS DE POURSUITE DE L'ACTIVITE

(C.G.I., art. 238 quaterdecies)

NOR : BUD F 05 10010 J

Bureau B1

ECONOMIE GENERALE DE LA MESURE

L'article 13 de la loi pour le soutien de la consommation et de l'investissement (loi n° 2004-804 du 9 août 2004) institue un nouveau dispositif d'exonération des plus-values professionnelles qui est inséré à l'article 238 quaterdecies nouveau du code général des impôts.

Cette mesure est applicable aux cessions intervenues entre le 16 juin 2004 et le 31 décembre 2005.

Le dispositif d'exonération, d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés, des plus-values réalisées dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale est applicable sous réserve que les conditions suivantes soient simultanément satisfaites :

1°) Le cédant est soit :

a) une entreprise dont les résultats sont soumis à l'impôt sur le revenu ;

b) un organisme sans but lucratif ;

c) une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale, ou l'un de leurs établissements publics ;

d) une société dont le capital est entièrement libéré et détenu de manière continue, pour 75 % au moins, par des personnes physiques, ou par des sociétés dont le capital est détenu, pour 75 % au moins, par des personnes physiques.

2°) La cession est à titre onéreux et porte sur une branche complète d'activité.

3°) Les éléments de cette branche complète d'activité qui servent d'assiette aux droits d'enregistrement exigibles en application des articles 719, 720 ou 724 ont une valeur qui n'excède pas 300 000 €.

L'article 238 quaterdecies nouveau du code général des impôts exonère donc les cessions de fonds de commerce ou de fonds d'entreprise artisanale ou libérale dès lors que tous les autres éléments affectés à l'exploitation sont également transmis, sous réserve de conditions tenant au cédant et à la valeur des éléments transmis.

Par ailleurs, en ce qui concerne les cessions réalisées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2005, l'article 52 de la loi de finances rectificative pour 2004 (n° 2004-1485 du 30 décembre 2004) a introduit des conditions supplémentaires pour bénéficier de l'exonération.

Ainsi, le cédant ne doit pas être dans l'une des situations suivantes :

a) Le cédant, son conjoint, le partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité défini à l'article 515-1 du code civil, leurs ascendants et descendants, leurs frères et sœurs détiennent ensemble, directement ou indirectement, plus de 50 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société, de la personne morale ou du groupement cessionnaire ;

b) Le cédant exerce en droit ou en fait, directement ou indirectement, la direction effective de la société, de la personne morale ou du groupement cessionnaire.

Ces situations s'apprécient au moment de la cession mais également à un moment quelconque au cours des trois ans qui suivent la réalisation de l'opération.



SOMMAIRE

INTRODUCTION	1
CHAPITRE 1 : CONDITIONS DE L'EXONERATION	6
Section 1 : Conditions relatives aux entreprises cédantes	10
Sous-section 1 : Condition tenant à la nature de l'activité	11
A. L'EXERCICE D'UNE PROFESSION COMMERCIALE, INDUSTRIELLE OU ARTISANALE	14
B. L'EXERCICE D'UNE PROFESSION LIBERALE	15
Sous-section 2 : Condition tenant à la forme juridique et au régime fiscal de l'entreprise cédante	17
A. LES ENTREPRISES RELEVANT DE L'IMPOT SUR LE REVENU	17
B. LES ENTITES DONT LES RESULTATS SONT SOUMIS A L'IMPOT SUR LES SOCIETES	19
I. Les organismes sans but lucratif	20
II. Les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale, ou l'un de leurs établissements publics	22
III. Les sociétés dont le capital est entièrement libéré et détenu de manière continue, pour 75 % au moins, directement ou indirectement, par des personnes physiques	23
1. Capital entièrement libéré	24
2. Détention continue pour 75 % au moins par des personnes physiques ou assimilées	25
a) Détention directe ou indirecte par des personnes physiques	25
b) Appréciation du seuil de 75 %	28
c) Détention continue	31
Section 2 : Conditions tenant au contenu de la cession	32
Sous-section 1 : La cession doit porter sur une branche complète d'activité	32
A. UNE EXPLOITATION AUTONOME	34
I. Une activité réellement exercée	34
II. L'autonomie de l'exploitation	38
B. LES ELEMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF COMPRIS DANS LA BRANCHE COMPLETE D'ACTIVITE	39
C. MESURES D'ASSOUPLISSEMENT	42

I. Dérogations de portée générale	42
a) Les immeubles et les marques nécessaires à l'exploitation autonome	42
b) Dénomination commerciale ne constituant pas une marque déposée	43
II. Cas des transferts partiels d'activité	44
a) Le passif global de l'entreprise cédante	45
b) Les services administratifs communs	46
III. Cas des professionnels regroupant des moyens d'exploitation au sein de structures	48
IV. Cas d'une vente de la branche d'activité	49
V. Précision spécifique aux entreprises individuelles	51
Sous-section 2 : La valeur des éléments compris dans la branche complète d'activité et servant d'assiette aux droits d'enregistrement ne doit pas excéder un certain montant	52
I. Principes	52
II. Précisions	54
Section 3 : Conditions relatives à l'absence de liens entre le cédant et le cessionnaire	57
Sous-section 1 : Cessions réalisées entre le 16 juin 2004 et le 31 décembre 2004	57
Sous-section 2 : Cessions réalisées entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 2005	58
A. L'ABSENCE DE CONTROLE CAPITALISTIQUE DU CESSIONNAIRE	59
I. Les personnes visées	60
II. Une détention directe ou indirecte des droits ou parts	61
III. Droits de vote ou droits dans les bénéfices sociaux	62
B. L'ABSENCE DE CONTROLE FONCTIONNEL DU CESSIONNAIRE	63
CHAPITRE 2 : PORTEE ET DECHEANCE LEGALE DE L'EXONERATION	64
Section 1 : Portée de l'exonération	64
Sous-section 1 : Cas général	64
Sous-section 2 : Associé exerçant son activité professionnelle au sens de l'article 151 nonies dans une société visée à l'article 8 ou 8 ter	68
Section 2 : Déchéance légale de l'exonération	69

**CHAPITRE 3 : COMBINAISON AVEC L'EXONERATION DES PLUS-VALUES PREVUE AUX ARTICLES
151 SEPTIES ET 202 BIS 70**

CHAPITRE 4 : COMBINAISON AVEC L'ARTICLE 151 OCTIES 73

CHAPITRE 5 : ENTREE EN VIGUEUR 76

Annexes :

Annexe I : Loi n° 2004-804 du 9 août 2004 – extraits

Annexe II : Loi de finances rectificative pour 2004 (n° 2004-1485 du 30 décembre 2004) – extraits

INTRODUCTION

1. En application des dispositions de l'article 238 quaterdecies nouveau du code général des impôts, les plus-values réalisées dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale sont exonérées lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- le cédant est soit une entreprise dont les résultats sont soumis à l'impôt sur le revenu, un organisme sans but lucratif, une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale, ou l'un de leurs établissements publics, une société dont le capital est entièrement libéré et détenu de manière continue, pour 75 % au moins, par des personnes physiques, ou par des sociétés dont le capital est détenu, pour 75 % au moins, par des personnes physiques ;

- la cession est à titre onéreux et porte sur une branche complète d'activité ;

- les éléments de cette branche complète d'activité qui servent d'assiette aux droits d'enregistrement exigibles en application des articles 719, 720 ou 724, ont une valeur inférieure à 300 000 €

Ce régime s'applique aux cessions intervenues entre le 16 juin 2004 et le 31 décembre 2005.

2. En ce qui concerne les cessions réalisées entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2005, l'article 52 de la loi de finances rectificative pour 2004 a posé une condition supplémentaire :

Le cédant ne doit pas être dans l'une, au moins, des situations suivantes :

a) Le cédant, son conjoint, le partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité défini à l'article 515-1 du code civil, leurs ascendants et descendants, leurs frères et sœurs détiennent ensemble, directement ou indirectement, plus de 50 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société, de la personne morale ou du groupement cessionnaire ;

b) Le cédant exerce en droit ou en fait, directement ou indirectement, la direction effective de la société, de la personne morale ou du groupement cessionnaire.

3. S'agissant des cessions réalisées depuis le 1^{er} janvier 2005, l'exonération est remise en cause si le cédant vient à se trouver dans l'une des situations visées au n° 2 à un moment quelconque au cours des trois années qui suivent la réalisation de la cession.

4. Les conditions, la portée et la déchéance de l'exonération sont examinés ci-après.

5. Sauf mention contraire, les articles cités sont ceux du code général des impôts.

CHAPITRE 1 : CONDITIONS DE L'EXONERATION

6. Le bénéfice de l'exonération est subordonné à plusieurs conditions cumulatives, tenant aux entreprises cédantes, au contenu de la cession et à l'absence de liens entre le cédant et le cessionnaire.

7. Il est précisé que l'opération doit nécessairement revêtir la forme d'une cession à titre onéreux. Il s'agit, en pratique et pour l'essentiel, des ventes ou des apports en société.

Sont donc exclues du bénéfice de la mesure les opérations sans contrepartie, comme les donations ou les retraits d'actif notamment.

8. La date de la cession est réputée intervenir lorsque l'accord a été réalisé entre les parties sur la chose et sur le prix, même si ce prix n'est payable qu'ultérieurement.

9. Pour un apport en société, il s'agit de la date à laquelle l'opération a été réalisée d'un point de vue juridique, indépendamment de la date d'effet qui a pu lui être donnée par les parties.

En cas d'apport à une société nouvellement constituée, la date à retenir est la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés si elle est postérieure à celle de réalisation de l'apport.

Section 1 : Conditions relatives aux entreprises cédantes

10. La mesure d'exonération peut s'appliquer, sous réserve que l'activité exercée revête un caractère commercial, industriel, artisanal ou libéral :

- aux entreprises individuelles, aux professionnels libéraux ou aux sociétés de personnes redevables de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou des bénéfices non commerciaux ;

- à certaines structures passibles de l'impôt sur les sociétés.

Sous-section 1 : Condition tenant à la nature de l'activité

11. Les cessions susceptibles d'être éligibles au régime de l'article 238 quaterdecies sont celles réalisées par des contribuables exerçant une profession, c'est-à-dire ceux réalisant habituellement des opérations pour leur compte et dans un but lucratif. Cette profession peut être de nature industrielle, commerciale, artisanale ou libérale.

D'une manière générale, la profession consiste dans l'exercice à titre habituel et constant, sans que cela soit nécessairement exclusif, d'une activité de nature à procurer à celui qui l'exerce le moyen de satisfaire aux besoins de l'existence. Cette profession doit être effectivement exercée, ce qui suppose l'accomplissement d'actes précis et de diligences réelles.

Ainsi, s'agissant d'une personne physique, pour bénéficier des dispositions de l'article 238 quaterdecies, la personne à l'origine de la transmission doit donc gérer une entreprise (ou un cabinet libéral ou assimilé).

En conséquence, ne sont pas considérés comme exerçant une véritable activité professionnelle, notamment, les loueurs en meublé n'ayant pas la qualité de loueur professionnel au sens du dernier alinéa du V de l'article 151 septies¹, les loueurs d'immeubles industriels ou commerciaux munis de leurs équipements, les particuliers qui se livrent par l'intermédiaire de sociétés de gestion, à la location de wagons, containers, etc., ainsi que les loueurs de fonds de commerce.

12. En principe, les activités agricoles sont exclues du dispositif.

Toutefois, lorsqu'une entreprise industrielle et commerciale étend son activité à des opérations dont les résultats entrent dans la catégorie des bénéfices de l'exploitation agricole (ou dans celle des bénéfices des professions non commerciales) en application de l'article 155, il est tenu compte de l'ensemble de ces résultats pour la détermination des bénéfices industriels et commerciaux à prendre en compte dans les bases de l'impôt sur le revenu.

Dans cette hypothèse, les activités de nature agricole imposables dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux peuvent bénéficier des dispositions prévues à l'article 208 quaterdecies.

Il est précisé que cette solution n'est applicable qu'aux contribuables qui se livrent à des opérations relevant en principe de catégories différentes mais constituant, en fait, l'exploitation d'une seule et même entreprise dans laquelle l'activité industrielle ou commerciale est prédominante.

13. Dans l'hypothèse où un entrepreneur exerce plusieurs activités professionnelles distinctes, il est admis que, toutes conditions remplies par ailleurs, la cession de l'une de ces activités bénéficie du régime d'exonération des plus-values sous réserve que l'activité transmise présente les caractéristiques d'une branche complète et autonome d'activité (cf. infra).

A. L'EXERCICE D'UNE PROFESSION COMMERCIALE, INDUSTRIELLE OU ARTISANALE

14. Il s'agit plus précisément des contribuables dont les revenus sont imposables en tant que bénéfices industriels et commerciaux, sous réserve que leur activité soit exercée de manière professionnelle (cf. n° 11).

Sur la nature des activités imposables dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, il convient de se reporter aux précisions apportées par la doctrine exprimée à la documentation de base 4 F 111 en date du 7 juillet 1998.

B. L'EXERCICE D'UNE PROFESSION LIBERALE

15. A titre de rappel, sont qualifiées de professions libérales, les professions dans lesquelles l'activité intellectuelle joue le principal rôle et qui consistent en la pratique personnelle d'une science ou d'un art.

Pour plus de détails sur la définition des professions libérales, il convient de se reporter aux précisions apportées par la doctrine exprimée à la documentation de base 5 G 112 en date du 15 septembre 2000.

16. Peuvent ainsi bénéficier du dispositif prévu à l'article 238 quaterdecies les titulaires de charges et offices non commerciaux.

¹ Cet alinéa prévoit que les loueurs professionnels s'entendent des personnes inscrites en cette qualité au registre du commerce et des sociétés qui réalisent plus de 23 000 € de recettes annuelles ou retirent de cette activité au moins 50 % de leur revenu. Si les loueurs en meublé professionnels sont dans le champ d'application du dispositif, celui-ci ne présente toutefois pas de véritable intérêt pratique pour ce qui les concerne (cf. infra n^{os} 65 et 66).

Pour mémoire, les charges et offices sont des fonctions publiques dont les titulaires, nommés en général par le Garde des Sceaux, jouissent du droit de présentation de leur successeur.

Pour plus de détails, il convient de se reporter aux précisions apportées par la doctrine exprimée à la documentation de base 5 G 113 en date du 15 septembre 2000.

Sous-section 2 : Condition tenant à la forme juridique et au régime fiscal de l'entreprise cédante

A. LES ENTREPRISES RELEVANT DE L'IMPOT SUR LE REVENU

17. L'exonération est susceptible de bénéficier aux entreprises dont les résultats sont soumis à l'impôt sur le revenu :

- qu'elles revêtent la forme d'entreprises individuelles ou de sociétés de personnes visées aux articles 8 et 8 ter ;

- quel que soit le régime d'imposition sous lequel elles sont placées (micro-entreprises, réel simplifié, réel normal).

18. Il est précisé que les plus-values susceptibles d'être exonérées sont celles dégagées au titre de la cession de la branche complète d'activité dans le résultat de l'entreprise individuelle ou de la société soumise au régime d'imposition prévu à l'article 8.

B. LES ENTITES DONT LES RESULTATS SONT SOUMIS A L'IMPOT SUR LES SOCIETES

19. L'exonération est susceptible de s'appliquer, qu'il s'agisse :

- d'un organisme sans but lucratif ;

- d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale ou de l'un de leurs établissements publics ;

- d'une société dont le capital est entièrement libéré et détenu de manière continue, pour 75 % au moins, par des personnes physiques, ou par des sociétés dont le capital est détenu, pour 75 % au moins, par des personnes physiques.

I. Les organismes sans but lucratif

20. Les organismes sans but lucratif ne sont assujettis aux impôts commerciaux que lorsqu'ils exercent des activités lucratives. C'est donc seulement dans cette hypothèse qu'ils sont susceptibles de revendiquer le régime d'exonération.

21. Sont considérées comme lucratives les activités concurrentielles qui sont exercées dans des conditions similaires à celles des organismes du secteur lucratif au regard de la règle dite des « 4 P », à savoir le produit proposé, le public visé, les prix pratiqués ainsi que la publicité réalisée.

Pour plus de précisions sur les critères déterminant le caractère lucratif de l'activité, il est renvoyé à l'instruction 4 H-5-98 du 15 septembre 1998.

II. Les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale, ou l'un de leurs établissements publics

22. Il ressort du 1 de l'article 206 que sont passibles de l'impôt sur les sociétés les établissements publics ainsi que les organismes de l'Etat et des collectivités territoriales jouissant de l'autonomie financière et réalisant des opérations à caractère lucratif.

Ces établissements et organismes, dès lors qu'ils réalisent des opérations à caractère lucratif, peuvent bénéficier de l'exonération dans les conditions définies dans la présente instruction.

III. Les sociétés dont le capital est entièrement libéré et détenu de manière continue, pour 75 % au moins, directement ou indirectement, par des personnes physiques

23. Les sociétés redevables de l'impôt sur les sociétés² doivent avoir un capital entièrement libéré et détenu de manière continue pour 75 % au moins par des personnes physiques directement ou indirectement, dans la limite d'un seul niveau d'interposition d'une personne morale.

1. Capital entièrement libéré

24. Pour l'application du présent dispositif, les apports promis lors de la souscription des titres par les associés de la société redevable de l'impôt sur les sociétés doivent avoir été intégralement libérés dans les comptes de la société émettrice des titres. Cette condition s'apprécie au moment de la cession de la branche complète d'activité (cf. n°s 8 et 9).

Il est rappelé que les sociétés relevant du régime réel normal dont le capital n'est pas entièrement libéré doivent indiquer, dans la parenthèse « (Dont versé : ...) », ligne DA du tableau n° 2051 de la liasse fiscale, le montant des apports effectivement libéré, le capital souscrit mais non appelé étant porté ligne AA du tableau n° 2050.

2. Détention continue pour 75 % au moins par des personnes physiques ou assimilées

a) Détention directe ou indirecte par des personnes physiques

25. Les participations au capital de la société redevable de l'impôt sur les sociétés à prendre en compte pour l'appréciation de cette condition sont celles détenues directement par des personnes physiques ou par des sociétés dont le capital, entièrement libéré, est détenu directement et de manière continue pour 75 % au moins par des personnes physiques.

26. Les associations étant dépourvues de capital social, les participations qu'elles détiennent dans la société redevable de l'impôt sur les sociétés sont assimilées à celles détenues par des personnes physiques.

27. Dans la mesure où elles peuvent prouver qu'elles satisfont aux conditions tenant à la libération et à la composition de leur capital, les participations détenues par des sociétés dans la société redevable de l'impôt sur les sociétés procédant à la cession à titre onéreux sont prises en compte quels que soient leur forme, leur régime fiscal ou leur nationalité.

b) Appréciation du seuil de 75 %

28. Le seuil de 75 % peut être atteint par une ou plusieurs personnes physiques, par une ou plusieurs sociétés remplissant les conditions mentionnées aux n°s 23 à 27 ou encore par une combinaison des détentions de ces différentes personnes ou sociétés.

29. Il doit être respecté tant en ce qui concerne les droits de vote que les droits aux bénéfices.

30. Le seuil de 75 % de détention par des personnes physiques peut s'apprécier chez la société qui détient les titres de la société éligible à la nouvelle mesure, dans la limite d'un seul niveau d'interposition.

c) Détention continue

31. La condition de détention de 75 % au moins du capital par les personnes physiques ou sociétés mentionnées aux n°s 19 et suivants ci-dessus doit être respectée de manière continue sur la période débutant le premier jour de l'exercice de cession de la branche complète d'activité jusqu'à la date de la cession elle-même.

Section 2 : Conditions tenant au contenu de la cession

Sous-section 1 : La cession doit porter sur une branche complète d'activité

32. La mesure vise à exonérer les cessions de branches complètes d'activité.

² directement ou par l'intermédiaire de leur associé s'agissant des sociétés soumis au régime d'imposition visé à l'article 8.

La cession par un contribuable de tout ou partie des parts qu'il détient dans une société soumise au régime fiscal des sociétés de personnes ou dans une copropriété visée à l'article 8 quater ou 8 quinquies ne peut être assimilée à une cession de branche complète d'activité pour l'application de l'article 238 quaterdecies. Par suite, la plus-value en résultant ne peut bénéficier des dispositions prévues à cet article.

33. La notion de branche complète d'activité doit être comprise comme en matière d'apports partiels d'actif soumis au régime visé à l'article 210 B.

Elle se définit donc comme l'ensemble des éléments d'actif et de passif d'une division d'une entreprise ou d'une société qui constituent, du point de vue de l'organisation, une exploitation autonome, c'est-à-dire un ensemble capable de fonctionner par ses propres moyens.

La qualification d'une branche complète d'activité relève de l'appréciation des faits. Les critères d'appréciation du caractère complet de la branche d'activité s'apprécient chez la personne procédant à la vente ou à l'apport.

A. UNE EXPLOITATION AUTONOME

I. Une activité réellement exercée

34. Toutes les activités, quelle que soit leur nature³ ou leur importance, sont susceptibles de constituer une exploitation autonome.

35. La notion de branche complète ne recouvre pas un ensemble d'éléments d'actif ou de passif isolés.

N'entrent pas dans le champ du dispositif d'exonération les opérations portant exclusivement sur la cession de marques ou droits de propriété industrielle, de matériels ou installations, de clientèle ou de droit au bail.

36. Ne constitue pas une activité la simple détention ou gestion d'actifs de nature patrimoniale (immeubles, participations, fonds de commerce...). Ainsi, pour une personne morale, l'ensemble de ses éléments d'actif et de passif ne constitue pas nécessairement une ou plusieurs branches complètes et autonomes d'activité.

37. Le transfert des éléments d'actif et de passif de la branche doit être accompagné de celui du personnel affecté à l'activité apportée.

II. L'autonomie de l'exploitation

38. Une branche complète d'activité représente une exploitation autonome du point de vue de l'organisation, suivant les critères de l'autonomie interne et de l'autonomie externe⁴.

Exemple :

M. X exploite, sous son nom patronymique, deux épiceries, l'une à Lille et l'autre à Roubaix.

M. X décide de vendre son établissement de Roubaix et de conserver celui de Lille.

Dès lors que l'épicerie de Roubaix est susceptible de faire l'objet d'une exploitation autonome, la cession de tous les éléments qui lui sont affectés est éligible au présent dispositif.

B. LES ELEMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF COMPRIS DANS LA BRANCHE COMPLETE D'ACTIVITE

39. La branche complète et autonome d'activité comprend tous les éléments d'actif et de passif liés directement ou indirectement à l'exploitation autonome cédée, y compris les créances clients et les stocks.

Ces éléments sont ceux inscrits au bilan de l'entreprise ou de la société cédante à la date d'effet de la cession.

40. Ainsi, les immobilisations hors d'état ou obsolètes peuvent ne pas être transmises à condition que le cédant établisse le caractère obsolète de ces biens par la production d'un constat d'huissier préalable à la cession.

³ Sans préjudice de la condition tenant à la nature de l'activité et à son exercice à titre professionnel pour la mise en œuvre de l'article 238 quaterdecies (cf. supra n^{os} 11 et suivants).

⁴ Pour plus de détail sur ces critères, se reporter aux développements des n^{os} 54 à 61 de l'instruction 4 I-2-00.

41. La branche complète ne comprend pas les éléments d'actif et de passif afférents aux autres branches d'activité de l'entreprise cédante ou à sa gestion patrimoniale. Il en est ainsi des immeubles et placements financiers sans lien avec l'exploitation même s'ils ont été financés par le réinvestissement des bénéfices de cette exploitation.

C. MESURES D'ASSOULISSEMENT

I. Dérogations de portée générale

a) Les immeubles et les marques nécessaires à l'exploitation autonome

42. Sous les mêmes conditions et dans les mêmes termes que pour les apports partiels d'actif soumis au régime prévu à l'article 210 B, il est admis que la pleine propriété des immeubles et des marques nécessaires à l'exploitation soient conservés par le cédant dès lors que le cessionnaire s'en voit garantir l'usage dans des conditions suffisamment pérennes⁵.

Il est précisé que, dans le cas où un exploitant personne physique ne céderait pas avec son activité les immeubles ou marques afférents à cette activité et que le transfert emporterait la cessation de son entreprise, l'opération aboutirait à un retrait de l'actif professionnel de ces éléments, donnant lieu à imposition de la plus-value éventuellement constatée à cette occasion.

b) Dénomination commerciale ne constituant pas une marque déposée

43. Lorsque l'entreprise cédante a déployé son activité sous le nom patronymique d'une personne physique, exploitante, dirigeante ou associée de cette entreprise, la branche d'activité transférée est réputée complète⁶ indépendamment du transfert ou de la mise à disposition de ce nom dès lors que celui-ci n'a pas fait l'objet d'un dépôt juridiquement protégé.

II. Cas des transferts partiels d'activité

44. Il s'agit du cas où le cédant possède plusieurs branches complètes d'activité et ne cède que l'une d'entre elles.

a) Le passif global de l'entreprise cédante

45. La définition de la branche complète d'activité implique que tout le passif afférent à celle-ci soit cédé.

Toutefois, il est admis que les éléments de passif qui ne sont pas directement et exclusivement liés à l'exploitation autonome cédée puissent être conservés par l'entité cédante sous réserve qu'il n'existe pas de justification économique ou juridique à leur transfert⁷.

b) Les services administratifs communs

46. En principe, les services administratifs communs de l'entité cédante sont considérés comme affectés à l'exploitation et doivent être répartis entre les différentes branches d'activité en fonction de leur affectation.

47. Toutefois, il est admis que les éléments d'actif et de passif qui relèvent des services administratifs communs de l'entité cédante ne soient pas répartis entre les différentes branches d'activité pour tenir compte du caractère général des prestations rendues.

Dans ce cas, aucun élément d'actif et de passif afférent aux services administratifs communs n'est compris dans la cession⁸.

III. Cas des professionnels regroupant des moyens d'exploitation au sein de structures

48. Les professionnels, libéraux notamment, peuvent exercer leur activité en regroupant des moyens matériels ou humains au sein de sociétés civiles de moyens ou de groupement d'intérêt économique permettant de réduire les charges d'exploitation.

⁵ Cf. BOI 4 I-2-00 n°s 70 et 71.

⁶ Toutes autres conditions réunies bien évidemment.

⁷ Cf. BOI 4 I-2-00 n° 73.

Dès lors que l'activité de ces structures n'est pas l'exploitation en commun d'une clientèle, peut être assimilée à une cession de branche complète d'activité la cession de sa clientèle par un associé ou un membre concomitamment à celle de l'intégralité de ses parts ou droits dans la structure de moyens si ces droits ou parts constituent un élément de son actif professionnel.

Cette dernière condition suppose que la structure de moyens ne soit pas soumise à l'impôt sur les sociétés.

Ne peuvent pas bénéficier de cette tolérance les professionnels qui, au-delà de la mise en commun de moyens d'exploitation, ont conclu une convention, statutaire ou autre, prévoyant le partage des bénéfices ou des honoraires.

IV. Cas d'une vente de la branche d'activité

49. En cas de vente et sous réserve qu'aucun élément étranger⁹ à l'exploitation ne soit par ailleurs transféré, il est admis que le passif et/ou la trésorerie afférents à l'exploitation ne soient pas vendus avec celle-ci.

50. Exemple :

- M. X exploite, à titre individuel, une papeterie. Il emploie deux salariés, M. Y et M. Z.

L'actif net¹⁰ de son entreprise se décompose comme suit :

ACTIF NET A L'OUVERTURE DE L'EXERCICE DE CESSION (AU BILAN DE M. X)

ACTIF	Valeur nette	PASSIF	
Fonds commercial ⁽¹⁾	0		
Immeuble	90 000		
Matériel de Bureau	10 000		
Mobilier	8 000		
Stocks	20 000	Emprunts auprès des établissements de crédit	20 000
Clients ⁽²⁾	2 000		
Banque	20 000	Dettes Fournisseurs	20 000

⁽¹⁾ Au sens du plan comptable général (compte 207), c'est-à-dire la clientèle.

⁽²⁾ Au sens du plan comptable général (comptes 41), c'est-à-dire les créances clients.

M. X décide de vendre son activité et trouve un accord avec l'un de ses salariés, M. Y, qui souscrit un emprunt de 200.000 € pour financer son achat.

Dans le contrat de vente, tous les éléments afférents à l'activité sont transférés pour un prix de 314 000 €, exception faite du passif et de la trésorerie.

Le contrat de travail de M. Z est transféré avec l'activité en application des dispositions de l'article L.122-12 du code du travail.

⁸ Cf. BOI 4 I-2-00 n° 75.

⁹ Pour mémoire, il s'agit des éléments d'actif et de passif afférents soit aux autres branches d'activité de l'entreprise soit à sa gestion patrimoniale.

¹⁰ L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et les provisions justifiés.

ACTIF NET A L'OUVERTURE DE L'EXERCICE D'ACQUISITION (AU BILAN DE M. Y)

ACTIF	Valeur d'acquisition		
Fonds commercial	150 000		
Immeuble	110 000		
Matériel de Bureau	10 000		
Mobilier	7 000		
Stocks	35 000	Emprunts auprès des	200 000
Clients	2 000	établissements de crédit ⁽¹⁾	
Banque	0		

⁽¹⁾ Il s'agit de l'emprunt contracté par M. Y pour financer l'achat de l'entreprise.

Dès lors que, dans cet exemple, les trois conditions prévues par l'article 238 quaterdecies sont satisfaites, les plus-values (hors plus-values sur immeuble) sont exonérées.

En pratique, il convient de raisonner en deux temps :

1) Calcul des plus ou moins-values :

- fonds commercial	150 000 - 0 =	150 000
- immeuble	110 000 - 90 000 =	20 000
- matériel de bureau	10 000 - 10 000 =	0
- mobilier	7 000 - 8 000 =	- 1 000

2) Modalités d'imposition des plus ou moins-values :

En application des dispositions de l'article 238 quaterdecies :

- la plus-value afférente au fonds de commerce est exonérée en totalité ;
- la plus-value afférente à l'immeuble est imposable ¹¹ ;
- la moins-value afférente au mobilier est imputable sur les plus-values réalisées au cours de l'exercice et demeurant imposables.

Il est précisé que la cession des stocks entraîne la réalisation de profits imposables dans les conditions de droit commun (cf. n° 67).

V. Précision spécifique aux entreprises individuelles

51. A titre de règle pratique et pour l'application de l'exonération objet de la présente instruction aux cessions des éléments affectés à une activité professionnelle exercée à titre individuel, la condition de cession d'une branche complète est réputée satisfaite dès lors que l'activité est poursuivie à l'identique par un tiers repreneur.

Pour la mise en œuvre de cette solution, il importe que le repreneur poursuive en fait l'activité cédée pendant un délai raisonnable, ce qui n'interdit pas, bien évidemment, de procéder à des embauches, à des investissements nouveaux ou à des adjonctions d'activité.

Exemple :

Un boulanger cède le droit au bail et les immobilisations amortissables de son entreprise à son apprenti qui reprend corrélativement le contrat de travail de l'unique employée. En revanche, ni le stock, ni le passif n'est repris. La cession est réputée néanmoins porter sur une branche complète d'activité dès lors que le nouvel exploitant poursuit l'activité de boulangerie, avec éventuellement un nouvel apprenti. La circonstance que le

¹¹ Cette plus-value peut éventuellement être exonérée sous réserve de respecter les conditions prévues à l'article 151 septies (cf. infra n°s 58 et suivants).

nouvel exploitant se trouve en cessation des paiements et contraint de liquider l'entreprise six mois après la reprise est sans incidence sur l'exonération accordée au boulanger cédant.

Sous-section 2 : La valeur des éléments compris dans la branche complète d'activité et servant d'assiette aux droits d'enregistrement ne doit pas excéder un certain montant

I. Principes

52. La mesure a pour objet d'exonérer les branches complètes d'activité comportant des éléments soumis aux droits d'enregistrement exigibles en application des articles 719, 720 ou 724 et dont la valeur n'excède pas 300 000 €.

53. Il convient de retenir, pour la liquidation des droits dus en application de ces articles, la valeur servant d'assiette à la liquidation des droits dus selon le tarif prévu à l'article 719, à savoir :

- s'agissant des mutations entrant dans le champ d'application de l'article 719, du prix ou de la valeur vénale réelle des éléments constitutifs du fonds, c'est-à-dire la clientèle, le droit au bail et les objets mobiliers servant à l'exploitation, à l'exception des marchandises neuves garnissant le fonds ; ne sont pas compris dans le prix soumis au droit de mutation notamment les créances commerciales, le numéraire en caisse, les valeurs mobilières (pour plus de détails sur l'assiette des droits en cas de cessions de fonds de commerce ou de clientèle, il convient de se reporter à la documentation de base 7 D 221 en date du 15 juin 2000) ;

- s'agissant des mutations entrant dans le champ d'application de l'article 720, sur toutes les sommes dont le paiement est imposé au successeur du chef de la convention, sous quelque dénomination que ce soit, ainsi que toutes les charges lui incombant au même titre, sous réserve des marchandises neuves cédées par le précédent titulaire et soumises à cette occasion à la TVA (pour plus de précisions, il convient de se reporter à la documentation de base 7 D 222 en date du 15 juin 2000) ;

- s'agissant des cessions d'offices publics ministériels, visés à l'article 724, sur le prix ou la valeur vénale de tous les éléments qui entrent dans la valeur de l'office, c'est-à-dire le droit de présentation, la clientèle, les minutes, répertoires, recouvrements et autres objets en dépendant sans distinction entre ces différents biens (pour plus de précisions, il convient de se reporter à la documentation de base 7 D 3 en date du 15 juin 2000).

II. Précisions

54. La valeur de 300 000 € définie au 3° du I de l'article 238 quaterdecies constitue un seuil pour l'application de l'exonération et non un abattement servant au calcul de la plus-value.

55. Pour l'appréciation de la valeur de 300 000 €, il y a lieu de prendre en compte l'ensemble des éléments servant normalement d'assiette à la liquidation des droits d'enregistrement. Ainsi, la cession d'une branche comportant un fonds de commerce, dont la valeur servant d'assiette aux droits d'enregistrement exigibles en application de l'article 719 excède 300 000 € ne peut bénéficier du régime de faveur alors même que la valeur de la seule clientèle transmise serait inférieure à 300 000 €.

56. Il est précisé que, en cas de cessions successives de plusieurs branches d'activité réellement autonomes au cours d'un exercice, à plusieurs cessionnaires par exemple, le seuil de 300 000 euros s'apprécie par branche complète.

Section 3 : Conditions relatives à l'absence de liens entre le cédant et le cessionnaire

Sous-section 1 : Cessions réalisées entre le 16 juin 2004 et le 31 décembre 2004

57. En ce qui concerne les cessions réalisées entre le 16 juin 2004 et le 31 décembre 2004 dans lesquelles le cédant se trouverait dans l'une des situations décrites ci-après (cf. infra n° 58), il est souligné que le présent dispositif a pour but de favoriser le maintien des activités de proximité, notamment dans les centres villes ou les zones rurales, en levant un obstacle fiscal aux transferts et reprises des petites entreprises. Le régime prévu à l'article 238 quaterdecies ne saurait autoriser la réalisation, en franchise d'impôt, d'opérations de refinancement dans lesquelles l'activité serait poursuivie, en fait, par le même exploitant après la transmission à titre onéreux dans des conditions financières détériorées, notamment du fait du recours à l'emprunt. De telles opérations pourraient, le cas échéant, entrer dans les prévisions de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales.

Sous-section 2 : Cessions réalisées entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2005

58. En ce qui concerne les cessions réalisées entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2005, le cédant ne doit pas être dans l'une, au moins, des situations suivantes :

a) Le cédant, son conjoint, le partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité défini à l'article 515-1 du code civil, leurs ascendants et descendants, leurs frères et sœurs détiennent ensemble, directement ou indirectement, plus de 50 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société, de la personne morale ou du groupement cessionnaire ;

b) Le cédant exerce en droit ou en fait, directement ou indirectement, la direction effective de la société, de la personne morale ou du groupement cessionnaire.

A. L'ABSENCE DE CONTROLE CAPITALISTIQUE DU CESSIONNAIRE

59. Le cédant, ainsi que les personnes ayant un lien de nature familiale avec lui, ne doivent pas exercer le contrôle de la société, de la personne morale ou du groupement cessionnaire après la cession, c'est-à-dire détenir, directement ou indirectement, plus de 50 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux.

Cette participation peut être détenue directement ou indirectement en tout ou partie.

I. Les personnes visées

60. Pour l'appréciation du seuil de 50 %, sont prises en compte les participations détenues par :

- le cédant ;
- les personnes ayant un lien de parenté avec le cédant par alliance (mariage ou pacte civil de solidarité) ;
- les personnes ayant un lien de parenté avec le cédant, son conjoint ou son pacsé, par le sang ou par adoption (ascendants et descendants, frères et sœurs).

Les participations détenues, directement ou indirectement, par ces personnes sont cumulées pour apprécier le franchissement éventuel du seuil.

Les participations détenues en indivision par les personnes ainsi définies sont prises en compte à proportion de leurs droits en tant que co-indivisaires sur les titres.

II. Une détention directe ou indirecte des droits ou parts

61. Sont pris en compte pour le calcul du seuil, les droits ou parts détenus directement et/ou indirectement dans des sociétés, groupements, copropriétés ou indivisions.

Pour l'appréciation de la détention indirecte, il est tenu compte des droits ou parts qui sont détenus par l'intermédiaire d'une ou plusieurs sociétés ou groupements. Le pourcentage de ces droits ou parts s'apprécie alors en multipliant entre eux les taux de détention successifs dans la chaîne de participations.

III. Droits de vote ou droits dans les bénéfices sociaux

62. Le seuil de 50% s'apprécie autant en ce qui concerne les droits dans les bénéfices sociaux que les droits de vote, le droit au bénéfice pouvant en effet, dans certaines circonstances, être déconnecté du droit de vote.

Ce seuil se calcule indifféremment sur les droits aux bénéfices ou les droits de vote. Ainsi, un cédant qui détient 5% des droits aux bénéfices sociaux et 51 % des droits de vote de la société cessionnaire ne peut bénéficier des dispositions prévues à l'article 238 quaterdecies.

Les droits ou parts démembrés sont pris en compte de manière indifférenciée pour le calcul du seuil. Ainsi, il suffit que le cédant détienne plus de 50 % de la nu-propriété ou de l'usufruit des droits aux parts du groupement ou de la société cessionnaire pour être exclu du régime d'exonération.

B. L'ABSENCE DE CONTROLE FONCTIONNEL DU CESSIONNAIRE

63. Le cédant ne doit pas assurer la direction effective de la société, de la personne morale ou du groupement cessionnaire. Sont visées les personnes qui exercent en droit les fonctions générales de gestion et d'administration en qualité de gérant, co-gérant, directeur général ou directeur général délégué, président du

directoire, de président ou membre du conseil d'administration de la société, de la personne morale ou du groupement cessionnaire. De manière générale, toute personne désignée pour être responsable des actes de gestion et de leur résultat est réputée exercer en droit la direction de l'entreprise.

Peuvent en revanche être cessionnaires les directeurs salariés qui se limitent à l'exercice de leurs fonctions et n'empiètent pas sur les responsabilités de la direction générale de l'entreprise.

Le législateur a prévu le cas où le cédant exerce en fait la direction de l'entité cessionnaire. La direction de fait se définit comme l'exercice d'une activité positive de gestion et de direction, en toute souveraineté et indépendance. Pour des précisions supplémentaires sur la notion de direction effective, il convient de se reporter à la jurisprudence telle qu'exposée notamment dans la documentation administrative (documentation de base 12 C 2251, n°s 48 et suivants).

Ces fonctions s'apprécient la plupart du temps dans le cadre d'une société ou d'un groupement d'intérêt économique. Elles peuvent toutefois s'exercer dans le cadre d'une association ou d'une indivision.

CHAPITRE 2 : PORTEE ET DECHEANCE LEGALE DE L'EXONERATION

Section 1 : Portée de l'exonération

Sous-section 1 : Cas général

64. Lorsque les conditions définies ci-dessus sont réunies, les plus-values résultant de la cession des éléments de l'actif immobilisé compris dans la branche complète d'activité sont exonérées pour leur totalité.

65. Toutefois, cette exonération ne concerne pas les plus-values résultant de la cession de biens immobiliers bâtis ou non bâtis ou de droits relatifs à ces biens.

66. Dans l'hypothèse où lesdites conditions ne sont pas remplies, et s'agissant des biens immobiliers ou des droits y afférents dans tous les cas, les plus-values sont soumises au régime des plus-values professionnelles prévu aux articles 39 duodécies à 39 quindécies (sous réserve des règles spécifiques en matière d'impôt sur les sociétés).

67. Seules les plus-values de cession d'éléments d'actif, hors les immeubles, sont exonérées. Sont donc imposés dans les conditions de droit commun les produits de cession des éléments de l'actif circulant, notamment les stocks.

Sous-section 2 : Associé exerçant son activité professionnelle au sens de l'article 151 nonies dans une société visée à l'article 8 ou 8 ter

68. En cas de cessation d'activité d'une société visée à l'article 8 ou 8 ter entraînant la cessation d'activité de l'associé y exerçant son activité professionnelle, l'opération se traduit par le transfert de ses droits ou parts de son patrimoine professionnel vers son patrimoine privé à la date de la cessation ou de la cession. Ce transfert constitue le fait générateur d'une plus ou moins-value soumise au régime des plus ou moins-values professionnelles dont le montant est déterminé conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat (CE 16 février 2000, n° 133296, SA Ets Quémener) à partir du prix de revient fiscal de ces droits ou parts, lequel tient compte des bénéfices imposés et des déficits comblés ainsi que des déficits déduits et des bénéfices distribués.

A cet égard, lorsque la plus-value réalisée par la société visée à l'article 8 ou 8 ter est exonérée sur le fondement des dispositions de l'article 151 septies ou 238 quaterdecies, cette plus-value exonérée est néanmoins prise en compte pour la détermination du prix de revient fiscal des droits ou parts de l'associé exerçant son activité professionnelle dans cette société. En pratique, le prix d'acquisition des droits ou parts est majoré du montant de cette plus-value exonérée. Il en est de même en cas de cession de ses droits dans la société qui a réalisé la plus-value exonérée dès lors qu'il y exerçait son activité professionnelle jusqu'à la cession.

Section 2 : Déchéance légale de l'exonération

69. Indépendamment des cas dans lesquels l'administration est amenée à constater que les conditions pour bénéficier de l'exonération n'étaient pas réunies au moment de la cession, l'exonération de la plus-value de cession est également remise en cause si le cédant vient à se trouver dans l'une des situations visées aux n°s 59 et suivants à un moment quelconque au cours des trois années qui suivent la réalisation de la cession.

Cette remise en cause spécifique du régime ne concerne que les cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2005.

Pour la mise en œuvre de cette déchéance, il n'est pas nécessaire que l'une de ces situations ait perduré pendant un délai minimum.

La remise en cause rétroactive de l'exonération s'opère dans les conditions de droit commun. Elle est donc assortie de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 et, le cas échéant, des pénalités exclusives de bonne foi dans les conditions définies à l'article 1729.

CHAPITRE 3 : COMBINAISON AVEC L'EXONERATION DES PLUS-VALUES PREVUE AUX ARTICLES 151 SEPTIES ET 202 BIS

70. L'exonération prévue à l'article 238 quaterdecies est cumulable avec celle prévue aux articles 151 septies et 202 bis.

71. A titre de rappel, les dispositions prévues aux articles 151 septies et 202 bis prévoient une exonération des plus-values professionnelles, réalisées par les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu exerçant une activité commerciale, artisanale ou libérale à condition que l'activité ait été exercée depuis au moins cinq ans, que le bien n'entre pas dans le champ d'application du A de l'article 1594-0G du même code et que les recettes de l'année de leur réalisation, ramenées le cas échéant à douze mois, et celles de l'année précédente en cas de cession ou de cessation de l'entreprise, n'excèdent pas :

- 250 000 € s'agissant des entreprises agricoles, les entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement (première catégorie d'entreprises) ;

- 90 000 € en ce qui concerne les autres entreprises ou les titulaires de bénéfices non commerciaux (seconde catégorie d'entreprises).

Au-delà de ces seuils, une exonération dégressive linéaire des plus-values est instituée lorsque les recettes toutes taxes comprises sont comprises entre 250 000 € et 350 000 € s'agissant de la première catégorie d'entreprises et entre 90 000 € et 126 000 € s'agissant de la seconde.

Le montant imposable de la plus-value est déterminé en lui appliquant un taux fixé selon les modalités qui suivent.

Ainsi, pour la première catégorie d'entreprises, le taux est égal à 0 % lorsque le montant des recettes est inférieur ou égal à 250 000 € et à 100 % lorsque le montant des recettes est au moins égal à 350 000 € (6^{ème} alinéa du I de l'article 151 septies).

Lorsque le montant des recettes est compris entre ces deux montants, le taux est égal au rapport entre, d'une part, la différence entre le montant des recettes et 250 000 € et, d'autre part, 100 000 € (7^{ème} alinéa du I de l'article 151 septies).

Pour la seconde catégorie d'entreprises, le taux est égal à 0 % lorsque le montant des recettes est inférieur ou égal à 90 000 € et à 100 % lorsque le montant des recettes est au moins égal à 126 000 € (8^{ème} alinéa du I de l'article 151 septies).

Lorsque le montant des recettes est compris entre ces deux montants, le taux est égal au rapport entre, d'une part, la différence entre le montant des recettes et 90 000 € et, d'autre part, 36 000 € (9^{ème} alinéa du I de l'article 151 septies).

En pratique, dans l'hypothèse où les deux dispositifs d'exonération pourraient s'appliquer à une même opération :

- la plus-value hors immeuble(s) pourrait être exonérée totalement, conformément aux dispositions prévues à l'article 238 quaterdecies ;

- et, le cas échéant, la plus-value afférente à l'immeuble pourrait être exonérée, totalement ou partiellement, en application de l'article 151 septies ou 202 bis.

72. Exemple :

Un agent de voyages (prestataire de services imposable dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux) qui exerce sa profession à titre individuel depuis plus de 5 ans cède l'intégralité des éléments afférents à son activité professionnelle, dont les murs, à une société spécialisée dans le tourisme qui reprend son activité. Il est supposé par ailleurs que les conditions définies à l'article 238 quaterdecies sont réunies.

Les recettes de l'année 2004, ramenées sur douze mois conformément aux dispositions de l'article 202 bis, s'élèvent à 108 000 €.

La plus-value réalisée sur la cession de sa clientèle s'élève à 40 000 €

La plus-value réalisée à cette occasion sur l'immeuble est de 50 000 €

Le régime fiscal applicable est le suivant :

- l'article 238 quaterdecies permet d'exonérer en totalité la plus-value réalisée sur la cession de la clientèle ;

- l'article 151 septies impose la plus-value afférente à l'immeuble à hauteur du montant suivant :

$50\,000 \times (108\,000 - 90\,000) / 36\,000 = 25\,000 \text{ €}$

CHAPITRE 4 : COMBINAISON AVEC L'ARTICLE 151 OCTIES

73. L'exonération prévue à l'article 238 quaterdecies peut être mise en œuvre, le cas échéant, de façon cumulée avec le régime de report d'imposition prévu à l'article 151 octies, même s'il est peu probable, en pratique, que ce cumul de régimes puisse continuer à s'appliquer aux apports réalisés à compter du 1^{er} janvier 2005 compte tenu des restrictions susceptibles de s'appliquer à ces opérations (cf. supra n°s 58 et suivants).

74. A titre de rappel, les dispositions de l'article 151 octies prévoient le report ou l'étalement de l'imposition des plus-values professionnelles à l'occasion de l'apport à une société soumise à un régime réel d'imposition par une personne physique de l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé affectés à l'exercice d'une activité professionnelle ou de l'apport d'une branche complète d'activité.

75. Dès lors que les conditions d'application des dispositifs visés aux articles 238 quaterdecies et 151 octies sont cumulativement réunies à l'occasion d'un apport en société d'une entreprise individuelle, les régimes respectifs prévus par ces articles peuvent s'appliquer dans les conditions suivantes :

- s'agissant des immobilisations éligibles à l'exonération (cf. n°s 64 et suivants), le régime d'exonération est réputé s'appliquer en priorité. Pour les éléments hors du champ de l'exonération (essentiellement les immeubles), leur apport peut être réalisé sous le régime et dans les conditions définies à l'article 151 octies ;

- en ce qui concerne les stocks, leur apport peut ne pas être imposé immédiatement si les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 151 octies sont réunies.

CHAPITRE 5 : ENTREE EN VIGUEUR

76. Sous réserve que les conditions précitées soient satisfaites, la présente mesure s'applique aux cessions de branches complètes d'activité intervenues¹² entre le 16 juin 2004 et le 31 décembre 2005.

La Directrice de la législation fiscale

Marie-Christine LEPETIT



¹² Pour l'appréciation de la date de la cession, cf. les précisions données aux n°s 8 et 9.

Annexe**Annexe I : Loi n° 2004-804 du 9 août 2004 (extraits)**

J.O n° 185 du 11 août 2004 page 14269

LOIS

LOI n° 2004-804 relative au soutien à la consommation et à l'investissement

NOR: ECOX0400137L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2004-502 DC du 5 août 2004 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE II**AIDES A L'EMPLOI ET A L'INVESTISSEMENT DANS LES ENTREPRISES ET MAINTIEN
DES ACTIVITES DE PROXIMITE****Article 13**

Après l'article 238 terdecies du code général des impôts, il est inséré un article 238 quaterdecies ainsi rédigé :

« **I.** Les plus-values soumises au régime des articles 39 duodecies à 39 quindecies et réalisées dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale sont exonérées lorsque les conditions suivantes sont simultanément satisfaites :

1°) Le cédant est soit :

a) une entreprise dont les résultats sont soumis à l'impôt sur le revenu ;

b) un organisme sans but lucratif ;

c) une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale ou l'un de leurs établissements publics ;

d) une société dont le capital est entièrement libéré et détenu de manière continue, pour 75 % au moins, par des personnes physiques, ou par des sociétés dont le capital est détenu, pour 75 % au moins, par des personnes physiques ;

2°) La cession est à titre onéreux et porte sur une branche complète d'activité ;

3°) La valeur des éléments de cette branche complète d'activité servant d'assiette aux droits d'enregistrement exigibles en application des articles 719, 720 ou 724 n'excède pas 300 000 €.

II. – Par dérogation aux dispositions du I, les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de biens immobiliers bâtis ou non bâtis, compris, le cas échéant, dans la branche complète d'activité cédée, demeurent imposables dans les conditions de droit commun.

III. – Les dispositions des I et II s'appliquent aux cessions intervenues entre le 16 juin 2004 et le 31 décembre 2005. »

Annexe II : Loi de finances rectificative pour 2004 (extraits)

J.O n° 304 du 31 décembre 2004 page 22522

LOIS

LOI n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004

NOR: ECOX0400137L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 52

L'article 238 quaterdecies du code général des impôts, est ainsi modifié :

1°) Le I est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° Le cédant ne doit pas être dans l'une, au moins, des situations suivantes :

- a) le cédant, son conjoint, le partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité défini à l'article 515-1 du code civil, leurs ascendants et descendants, leurs frères et sœurs détiennent ensemble, directement ou indirectement, plus de 50 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société, de la personne morale ou du groupement cessionnaire ;
- b) le cédant exerce en droit ou en fait, directement ou indirectement, la direction effective de la société, de la personne morale ou du groupement cessionnaire ».

2°) Après le I, il est inséré un I bis ainsi rédigé :

« I bis. – L'exonération prévue au I est remise en cause si le cédant vient à se trouver dans l'une ou l'autre des situations visées au 4° du I à un moment quelconque au cours des trois années qui suivent la réalisation de la cession. »

II – Les dispositions du I s'appliquent aux cessions intervenues entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2005.